

<b>DÉPARTEMENT</b>
PYRENEES-ORIENTALES
<b>CANTON</b>
COTE VERMEILLE
<b>COMMUNE</b>
PORT-VENDRES

# ARRÊTÉ

## D'INTERDICTION DE TRAVAUX DURANT LA PERIODE DE RECUEILLEMENT DE LA TOUSSAINT

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2018 portant approbation du règlement des cimetières de Port-Vendres,

**Considérant** que la période de la Toussaint doit permettre le recueillement des familles dans la sérénité, afin de préserver la tranquillité et la salubrité du cimetière de la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prescrire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pendant la période de la Toussaint, du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022, tous travaux seront interdits dans les cimetières de Port-Vendres situés avenue Jean-Jacques Vila d'une part et rue de la chapelle à Cosprons d'autre part,

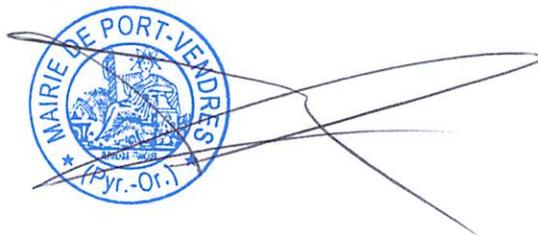
**ARTICLE 2 :** Les opérations funéraires et travaux connexes seront seuls autorisés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux portes de la Mairie ainsi qu'à l'entrée principale de chaque cimetière.

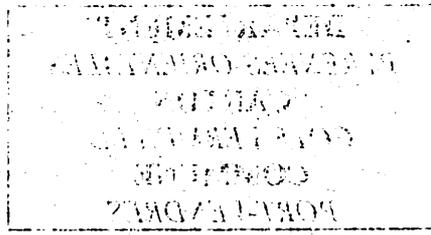
**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 13 septembre 2022  
Le Maire,  
Grégory MARTY

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Accusé de réception en préfecture après  
066-216601484-20220913-ARAG10-2022-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception en préfecture : 23/09/2022  
Date de publication : 23/09/2022  
Date d'affichage : au



# ARRÊTÉ

## D'INTERDICTION DE TRAVAIL DURANT LA PÉRIODE DE RECUEILLEMENT DE LA TOUSSAINT

La Mairie de la Commune de Port-Vendes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2018 portant approbation du règlement des cimetières de Port-Vendes,

Considérant que la période de la Toussaint doit permettre le recueillement des familles dans la sérénité, afin de préserver la tranquillité et la salubrité du cimetière de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prescrire toutes mesures utiles pour assurer la sérénité, la tranquillité et la salubrité publiques,

# ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Pendant la période de la Toussaint du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022, tous travaux seront interdits dans les cimetières de Port-Vendes situés avenue Jean-Jacques Viss d'une part et rue de la Chapelle à Cospion d'autre part.

**ARTICLE 2 :** Les opérations funéraires et travaux connexes seront seuls autorisés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux portes de la Mairie ainsi qu'à l'entrée principale de chaque cimetière.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VAENDES le 18 septembre 2022  
Le Maire,  
Grégoire MARTY



Le Maire,  
- Tenus sous sa responsabilité le cas échéant  
- l'absence de tout recours pour excès de pouvoir devant  
- l'absence de tout recours pour excès de pouvoir devant  
- l'absence de tout recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20220913-ARAG10-2022-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en Préfecture le  
et publication en mairie le  
attaché au